

Autorité
de la concurrence



Décision n° 26-DCC-64 du 16 mars 2026
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés du groupe Allez par
la société Fonds de Consolidation et de Développement des Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 février 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés constituant le groupe Allez par la société Fonds de Consolidation et de Développement des Entreprises, formalisée par une promesse d'achat conclue le 4 février 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Fonds de Consolidation et de Développement des Entreprises, des sociétés constituant le groupe Allez, spécialisées dans les services à l'énergie et les prestations de pose d'équipements électriques dans des bâtiments professionnels, au service d'une clientèle industrielle et tertiaire. L'opération constitue une concentration, au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-042 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence